ATTENDU Qu'en vertu de l'article 41 de cette loi prévoit, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Investissement Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

Que madame Monique F. Leroux, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec à compter des présentes pour un mandat de terminant le 1^{er} avril 2020;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Monique F. Leroux.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

71951

Gouvernement du Québec

Décret 81-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux professeurs de l'École, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette école;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1071-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Souheil-Antoine Tahan était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Roland Maranzana était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Nicola Hagemeister et monsieur Souheil-Antoine Tahan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

Que madame Nicola Hagemeister, professeure, École de technologie supérieure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeure de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roland Maranzana;

QUE monsieur Souheil-Antoine Tahan, professeur, Département de génie mécanique, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

71952

Gouvernement du Québec

Décret 84-2020, 5 février 2020

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'aménagement et le maintien de deux jetées temporaires dans le fleuve Saint-Laurent dans le cadre du projet de déconstruction du pont Champlain d'origine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procédera à partir de février 2020 à la déconstruction du pont Champlain d'origine qui relie les villes de Brossard et Montréal en traversant le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée assurera la gestion de ce projet de déconstruction;

ATTENDU QUE deux jetées temporaires seront aménagées dans le fleuve Saint-Laurent pour la réalisation des travaux de déconstruction du pont;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée demande l'autorisation au gouvernement du Québec d'occuper une partie du domaine hydrique de l'État qui sera utilisée pour l'aménagement et le maintien de ces deux jetées temporaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner une suite favorable à cette demande:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes, tel qu'énoncé au troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux, le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus dans ce règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne; ATTENDU QUE la demande de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et la suite favorable qui lui est donnée par le présent décret sont considérées, pour les fins du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, la catégorie d'ententes relatives aux transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soit autorisée l'occupation temporaire par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée de deux parcelles de territoire non cadastré, faisant partie du domaine hydrique de l'État, décrites et illustrées comme étant les parcelles 1 et 2 dans la description technique préparée par monsieur Gabriel Faucher-Harrison, arpenteur-géomètre, en date du 31 octobre 2019, accompagnée du plan portant le numéro B2019 10475 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, aux fins de permettre les travaux de déconstruction du pont Champlain d'origine, notamment l'aménagement et le maintien de deux jetées temporaires dans le fleuve Saint Laurent;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes:

- a) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être utilisées par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée à d'autres fins que celles visées par la présente autorisation;
- b) les droits faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être cédés, loués, transférés ou aliénés, en tout ou en partie, à un tiers, sans l'autorisation préalable et écrite du gouvernement du Québec;
- c) la présente autorisation prendra fin à la première des deux dates suivantes, soit à la date de fin des travaux de déconstruction du pont, soit le 1^{er} juin 2025;
- d) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation devront être remises dans leur état d'origine ou dans un état jugé satisfaisant par le gouvernement du Québec, incluant notamment la démolition des ouvrages et des améliorations construits

sur celles ci, et ce, avant l'expiration de la présente autorisation; toutes les dépenses faites par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ou en lien avec celles ci seront entièrement assumées par celle ci sans possibilité de remboursement de la part du gouvernement du Québec et elle assumera l'entière responsabilité de tout préjudice causé à des tiers;

e) l'ensemble des travaux sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation sera réalisé et financé par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, sous son entière responsabilité et à la complète exonération du gouvernement du Québec;

f) tous les permis et autorisations requis de la part des autorités compétentes, le cas échéant, pour la réalisation des travaux devront être obtenus par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, à ses frais, et elle devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables;

g) Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements qui pourraient être présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations, s'il y a lieu; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée;

h) la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci à Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

i) Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée sera responsable de tout dommage causé par elle, ses préposés, mandataires, partenaires et sous contractants, sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation; elle devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

j) la présente autorisation est à titre gratuit;

Que, dans le cadre de la présente autorisation, le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construit sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, ceci au fur et à mesure de leur construction, et ce, pour la durée de la présente autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71953

Gouvernement du Québec

Décret 85-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1057-2017 du 25 octobre 2017, les représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs: la directrice de la gestion de la faune du Nord-du-Québec, le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec, le conseiller responsable des dossiers relatifs au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage de la Direction des relations avec les nations autochtones et le coordonnateur aux affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs: